

# **GE\_GERICHTE ACPR/769/2025 vom 18. August 2025**

GE Cour de justice, 2025-08-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_769\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_769_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/769/2025 du 18 août 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/769/2025 del 18 agosto 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et, l'ordonnance entreprise ayant été notifiée par pli simple, dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 4 in fine ad art. 30) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

En tant qu'ils seraient dirigés contre l'ordonnance d'acceptation de for du 30 mai 2025, les arguments du recourant sont cependant exorbitants à la présente procédure de recours, dirigée contre une ordonnance de jonction de causes, et au demeurant hors de la compétence de la Chambre de céans puisque, comme il le rappelle à juste titre, elle relève de la compétence de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 41 al. 2 CPP; art. 37 al. 1 LOAP; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_338/2022 du 12 juillet 2022 consid. 5). Quant aux règles relatives à la jonction (art. 29 ss. CPP), elles n'ont pas pour vocation de donner aux parties un moyen parallèle pour contester la détermination intercantonale du for. Au contraire, le principe de l'unité de la procédure et ses exceptions s'appliquent uniquement en cas de conflits intracantonaux et ils ne visent que les situations où la présence de plusieurs infractions ou de plusieurs prévenus ne s'accompagne pas d'un potentiel conflit de compétence ou de fors; dans ces cas en effet, les règles fixées par l'art. 25 CPP, respectivement par les art. 33 à 38 CPP,

- 4/8 - P/13879/2020 s'appliquent prioritairement (art. 29 al. 2 CPP; arrêt du Tribunal cantonal de Neuchâtel, ARMP.2022.36 du 13 mai 2022 consid. 1; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 2 s. ad art. 29). Partant, les arguments en lien avec la question du for sont irrecevables.

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu en ce que l'ordonnance entreprise avait été rendue sans qu'il n'eût eu l'occasion de se déterminer au sujet de la fixation du for intercantonal ni, a fortiori, la possibilité de contester cette décision.

### **E. 3.1**

Concrétisant le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst. féd., 3 al. 2 let. c et 107 al. 1 let. a CPP), l'art. 101 al. 1 CPP permet aux parties de prendre connaissance du dossier pénal (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_1429/2024 du 20 mars 2025 consid. 3.2). Cette dernière norme confère au prévenu un accès à la procédure, au plus tard après sa première audition et l'administration des preuves principales par le procureur. Avant ce stade, la consultation du dossier est soumise à la seule discrétion du ministère public (ATF 137 IV 172 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_207/2023 du 22 février 2024 consid. 2.3.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le recourant, prévenu dans la cause P/8073/2025, désormais jointe à la cause P/13879/2020 selon l'ordonnance querellée, ne bénéficiait, au jour du prononcé de la décision de jonction entreprise, soit le 18 août 2025, d'aucun droit d'accès au dossier, faute d'avoir été interrogé, que ce soit par le Procureur et même par la police. Il ne saurait donc se plaindre d'une violation de son droit d'être entendu dans le cadre de son recours dirigé contre l'ordonnance de jonction. En tant que le grief est dirigé contre l'ordonnance de reprise de for, il est renvoyé au considérant 1.2. supra.

### **E. 4**

Le recourant conclut à l'annulation de l'ordonnance de jonction. 4.1.1. L'art. 29 CPP règle le principe de l'unité de la procédure. Il prévoit qu'il y a lieu de poursuivre et juger, en une seule et même procédure, l'ensemble des infractions reprochées à un même prévenu. Le principe de l'unité de la procédure tend à éviter les jugements contradictoires et sert l'économie de la procédure (ATF 138 IV 29 consid. 3.2; ATF 138 IV 214 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_428/2018 du

### **E. 4.2**

In casu, le recourant est soupçonné d'avoir commis diverses infractions, objets des deux affaires précitées. Ces infractions doivent donc, en principe, être poursuivies conjointement (art. 29 al. 1 let. a CPP). Le recourant s'y oppose, arguant que le Ministère public ne pouvait ordonner la jonction des causes tant que sa compétence n'avait pas valablement été établie et qu'elle entraînait un risque important de décisions contradictoires, si les faits visés dans la seconde procédure devaient finalement être instruits en Thurgovie.

Or, contrairement à ce que soutient le recourant, le fait d'ordonner la jonction des deux procédures P/8073/2025 et P/13879/2020 sans attendre que sa compétence ne soit, cas échéant, définitivement établie, ne consacre pas une violation des articles 29 et 30 CPP, seuls en cause dans le cadre du présent recours. Les deux problématiques sont distinctes et les motifs de la jonction, soit le fait que le recourant est prévenu dans deux procédures et que l'unité de la procédure prescrit de le poursuivre et le juger dans une seule et même cause, sont conformes au texte de la loi et à la jurisprudence rappelée supra. On ne voit par ailleurs pas en quoi les actes d'instruction qui pourraient être menés à Genève causeraient un risque important de décisions contradictoires puisque le Ministère public est l'autorité de poursuite pénale désormais exclusivement en charge desdits actes. Dans l'hypothèse où le recourant devait in fine obtenir gain de cause dans sa contestation de la reprise de for, le Ministère public pourrait ainsi être dessaisi sans qu'aucune décision contradictoire n'ait été rendue. Il s'ensuit que l'ordonnance déférée est exempte de critique.

- 6/8 - P/13879/2020 5. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. 6. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 7/8 - P/13879/2020

## **E. 7**

novembre 2018 consid. 3.2).

- 5/8 - P/13879/2020 De façon générale, l'art. 49 CP impose la règle de l'unité des poursuites qui veut que les infractions commises en concours doivent être réprimées dans un seul et même jugement et qu'un seul juge doit se prononcer sur l'ensemble des faits qui peuvent être reprochés à un délinquant. Cette solution permet d'éviter la multitude de jugements rendus à l'encontre du même prévenu, le prononcé d'une peine complémentaire ou peine d'ensemble, ainsi que les frais liés à toute nouvelle procédure. En ce sens, les intérêts de l'auteur sont préservés. La solution choisie par le législateur tend aussi à éviter des jugements contradictoires, que cela soit au niveau de la constatation de l'état de fait, de l'appréciation juridique ou de la fixation de la peine (ATF 138 IV 214 consid. 3; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale, 3ème éd., Bâle 2025, n. 3 ad art. 29). 4.1.2. Selon l'art. 30 CPP, si des raisons objectives le justifient, le ministère public peut ordonner la disjonction de causes. La conduite de procédures séparées doit cependant rester l'exception. Elle tend à garantir la rapidité de l'instruction et à éviter un retard inutile (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_1184/2024 du 11 avril 2025 consid. 2.2.1 et 2.2.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.